



REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Boisemont

ARRETE PERMANENT N° 2025/66 **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL** **Arrêté autorisant l'implantation d'un camion pizza**

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22, L 2122-23,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2, L.310-5, L.310-8, R.310-9 et R.310-19 ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L 113-2, L 141-2 et R 116-2 ;
Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12 ;
Vu le Décret-Loi du 17 juin 1938, devenu article L.84 du Code du domaine de l'Etat,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la délibération n° 2025/26 en date du 9 octobre 2025 par laquelle le conseil municipal autorise le stationnement d'un camion pizza,
Considérant la demande de Monsieur Alexandre ANDRO, gérant du camion pizza « A CASA DI PAPA », 19 rue Chollet, EVECQUEMONT (78740), sollicite l'autorisation de stationner son camion pizza sur le domaine public.

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Alexandre ANDRO est autorisé à stationner son camion pizza sur le domaine public, parking de la crèche, rue de Vauréal ,95000 Boisemont.

Article 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au stationnement du camion pizza et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 3 : Le domaine public pourra être occupé à partir du 18 octobre 2025 jusqu'au 17 octobre 2026, de 17h à 21h (le vendredi)

Article 4 : Le camion devra être stationné sur le parking de la crèche, rue de Vauréal, 95000 Boisemont.

Article 5 : Le camion ne devra comporter aucun joint de fixation au sol et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Un couloir de 90 cm de largeur devra être respecté au droit du camion afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite. Le camion demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Article 6 : Monsieur Alexandre ANDRO, gérant du camion « A CASA DI PAPA » est tenu de laisser propre les alentours du véhicule installé sur le domaine public.

Article 7 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°26 en date du 9 octobre 2025.



Article 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque de l'année, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions aux articles ci-dessus. Elle est consentie pour une durée d'UN AN, soit tous les vendredis de 17h à 21h du 18 octobre 2025 au 17 octobre 2026 inclus.

Article 9 : La redevance d'occupation du domaine public sera reconduite et pourra être révisée chaque année.

Article 10 : Le Maire de Boisemont, Le Commandant de la Brigade de police de Jouy le Moutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

Boisemont le 18 octobre 2025



Stéphanie CHORIN-SAVILL